

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. MULOCK : Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 5) modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

Plusieurs VOIX : Expliquez-le.

M. MULOCK : Ce bill tend à faciliter aux honorables députés l'accomplissement de leurs devoirs en dehors de toute considération, sauf l'intérêt public. Il prescrit que les députés ne retireront pas une indemnité de route quand ils ne paieront rien.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

LES SERMENTS ET SOCIÉTÉS ILLICITES.

M. WHITE (Cardwell) : Je demande la permission de présenter le bill (n° 7) modifiant de nouveau le chapitre 10 des Statuts Refondus du Bas-Canada, concernant les serments et sociétés illicites.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De quelles sociétés illicites s'agit-il ? Le bill comprend-il, par exemple, les sociétés formées dans le but de fomenter la rébellion dans l'Ulster ?

M. WHITE (Cardwell) : Le bill est analogue à celui qui a été présenté dans le cours de la dernière session et de la session précédente. Il a pour objet d'accorder aux loges maçonniques de la province de Québec, agissant sous la direction de la Grande Loge de la province, les mêmes droits et privilèges dont jouissent les loges maçonniques placées sous la direction de la Grande Loge du Canada.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

POIDS ET MESURES.

M. WILSON : Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 8) modifiant l'Acte des poids et mesures. C'est le même bill qui a été soumis à la Chambre durant la dernière session. Les poids ne sont pas du tout justes dans le cas de certains articles, et il est nécessaire que les poids actuels soient diminués ou que le système soit aboli.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

ADJUDICATION DE CONTRATS AUX ÉTRANGERS.

M. McLENNAN : Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 9) à l'effet d'empêcher l'adjudication de contrats à des étrangers. Dans notre pays des contrats sont adjugés à des étrangers tandis que nous sommes privés du même privilège aux États-Unis. Il y a des entrepreneurs dans le pays, qui ont fait venir leurs hommes, leurs outillage et machines de l'autre côté de la frontière, et tout l'argent économisé par eux, ou par les hommes à leur emploi est enlevé du pays. Je crois que nous devons protéger nos propres ouvriers. Ils contribuent à notre revenu, et il n'est que juste que nous les protégeons dans l'adjudica-

M. MULOCK.

tion des entreprises quand on leur refuse ce privilège dans le pays voisin. Le bill ne contient rien à l'effet d'empêcher les étrangers de venir au Canada. Son seul objet est de protéger nos entrepreneurs contre des gens qui refusent de nous employer aux États-Unis.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

BILLETS DE RETOUR PAR CHEMINS DE FER.

M. McLENNAN : Je demande la permission de présenter le bill (n° 10) concernant la vente de billets de retour par chemins de fer. L'objet de ce bill est d'empêcher de traiter différemment les personnes qui désirent profiter du prix de passage en seconde classe. A plusieurs stations on refuse un billet de retour en seconde classe à celui qui le demande, et nous voulons que cet homme ait le droit d'obtenir ce billet sur les trains transportant des voyageurs de première et de seconde classe.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

PAIEMENT DES OUVRIERS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX PUBLICS.

M. McLENNAN : Je demande la permission de présenter le bill (n° 11) concernant la responsabilité de l'Etat et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution des travaux publics. Ce bill a pour but de protéger les hommes employés aux travaux exécutés par le gouvernement et par des compagnies. Des travaux sont adjugés par le gouvernement et par des compagnies à des entrepreneurs, qui les donnent à un sous-entrepreneur, et celui-ci à un autre, et souvent une entreprise passe dans les mains de trois ou quatre entrepreneurs. Les travaux sont confiés à des hommes qui ne peuvent pas les exécuter, dont le prix est insuffisant pour leur permettre de les terminer. Après avoir travaillé un mois ou deux, ils constatent qu'ils n'ont pas assez d'argent pour parachever leurs travaux, et ils mettent dans leur poche tout l'argent qu'ils peuvent se procurer, et ils s'en vont, laissant les journaliers impayés. Ce bill prescrit que les hommes employés dans l'exécution des travaux publics seront payés, et que quelqu'un devra les payer. Dans presque chaque comté du Canada, il s'est présenté des cas où les journaliers employés dans l'exécution des travaux publics n'ont pas été payés, et il est temps de mettre fin à cet état de choses. Rien n'empêche le gouvernement de se protéger. En premier lieu, il exige de l'entrepreneur un dépôt de 5 pour 100, et il ne paie que 90 pour 100, d'après les estimations, à mesure que les travaux avancent, retenant ainsi 10 pour 100. Puis, d'après les devis, il a une garantie sur l'outillage, les machines, les chevaux, et sur tout ce qui sert à l'exécution des travaux, et je ne vois pas pourquoi il ne protégerait pas les journaliers qui les exécutent.

M. LANGELIER : Je demanderai à l'honorable député quelle est la méthode prescrite par son bill pour protéger les journaliers ?

M. McLENNAN : Le bill s'explique par lui-même en grande partie, et il n'est pas nécessaire de